



DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

- 9 AOUT 2011

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté Préfectoral n° 2011 217 0003 du 5 Août 2011 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'un établissement de stockage d'engins de travaux publics, la récupération, le démontage et le stockage de pièces détachées sur le territoire de la commune de CASTELCULIER rue Ferdinand Buisson, Z.I. Jean Malèze par la S.A.S. CODIMATRA

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;
- Vu la demande présentée le 10 décembre 2009 et complétée le 9 novembre 2010 par la S.A.S. CODIMATRA dont le siège social est situé au 66, rue Ferdinand Buisson, Z.I. Jean Malèze à BON ENCONTRE (47240) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage d'engins de travaux publics, de récupération, de démontage et de stockage de pièces détachées d'engins et véhicules de travaux publics d'une superficie de 70 770 m² sur le territoire de la commune de Castelculier dans la Zone Industrielle Jean Malèze ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu l'avis en date du 11 janvier 2011 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-020-0006 en date du 20 janvier 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 février au 21 mars 2011 inclus sur le territoire des communes de Castelculier, Bon Encontre, Boé et Lafox ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;
- Vu la publication en date des 1^{er}, 21 et 21 février 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les registres d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Castelculier et Boé ;
- Vu les avis exprimés par les services administratifs consultés ;
- Vu les remarques formulées par la S.A.S. CODIMATRA dans son courrier du 30 mai 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 mai 2011 de l'inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis en date du 16 juin 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 05 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la S.A.S. CODIMATRA dans le délai imparti ;

Considérant que la S.A.S. CODIMATRA s'est engagée, dans le dossier complété :

- à mettre en place des mesures de réduction des nuisances sonores principalement associées à l'activité des bancs d'essais de moteurs,
- à limiter le dépôt et l'entraînement de poussières et de terre au niveau de la voirie,
- à ne pas effectuer de remblai dans la portion du site qui est en zone inondable,
- à mettre en place une gestion complète des déchets générés par l'activité ;

Considérant que l'impact visuel et paysager des installations prévues sur le site sera limité du fait de sa présence en zone industrielle et de l'existence de merlons de protection sur une portion du périmètre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives aux émissions de toutes nature de l'établissement (rejets aqueux et gazeux, bruit,..) et les prescriptions relative à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des installations vis à vis des habitations, permettent de limiter les inconvénients et dangers générés par les installations et activités ;

Considérant que des mesures doivent être mises en œuvre afin de limiter les risques de propagation d'un incendie à l'ensemble des bâtiments industriels du site ;

Considérant que les modalités de protection et de confinement du bassin de collecte des eaux de ruissellement en cas de crue doivent être étudiées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. CODIMATRA dont le siège social est situé au au 66, rue Ferdinand Buisson, Z.I. Jean Malèze à BON ENCONTRE (47240) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELCULIER (47240), rue Ferdinand Buisson, dans la Zone Industrielle Jean Malèze, un établissement de stockage d'engins de travaux publics, de récupération, de démontage et de stockage de pièces détachées d'engins et véhicules de travaux publics et ses installations annexes.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Seuil du critère
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Superficie concernée : 30 000 m ²	A	50 m ²
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	2 bancs d'essai : 400 kW	A	150 kW
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve GO 2 500 l Ce=0,5 m ³	NC	10 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur GO 55 m ³ /an	NC	100 m ³ /an
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques*	6 fontaines de 20 l au total 120 l	NC	200 l
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	930 m ³	NC	1 000 m ³
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas	40 kW	NC	50 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	44 kW	NC	50 kW

* A : Autorisation NC : non classé (caractéristiques inférieures au seuil de classement)

Au titre de la loi sur l'eau, le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales issues des 41 600 m² imperméabilisés relève du régime de déclaration (rub. 2.1.5.0.).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Castelculier	Secteur AI parcelle n°31

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Implantation et isolement du site

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel, artisanal, commercial ou de services compatible avec le règlement de la zone d'activités et le plan local d'urbanisme communal applicables.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, après dégazage si nécessaire, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (inertage).

CHAPITRE 1.7 Récolement

Dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/10/2010	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 , R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
09/11/2009	Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R. 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
22/09/2009	Décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement
17/07/2009	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/05/2009	Arrêté du du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ")
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
09/11/2004	Arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
08/12/2003	Arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
14/06/2002	Arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes
10/10/2000	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
15/03/2000	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
28/01/1999	Arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
20/04/1994	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
05/01/1993	Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité
23/07/1986	circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/04/1974	Circulaire et instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Horaires de travail

Les horaires de travail sont dans la période comprise entre 7h et 21h, du lundi au samedi.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Clôture de l'établissement - Accès

L'ensemble du site est clôturé. Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sont conformes aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation au niveau de la commune de Castelculier et suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les accès sont fermés à clef en dehors des heures de présence effective du personnel.

CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières éventuelles.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, papiers, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4.3. Éclairage extérieur et émissions lumineuses

L'éclairage extérieur en période nocturne est conçu et utilisé de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies publiques voisines et à ne pas occasionner de gêne effective au niveau des habitations ou établissements riverains. L'orientation des projecteurs est réalisée en conséquence. Aucun éclairage extérieur permanent n'est autorisé en dehors des horaires d'activité.

CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

Liste des registres à tenir à jour :

Articles	Contenu du registre
Article 4.1.3.	Registre des consommations d'eau
Article 4.4.4.	Registre des incidents de fonctionnement des installations de traitement des effluents aqueux
Article 5.1.6.	Registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux
Article 7.4.1.	Vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.5.2.	Moyens d'intervention en cas d'incendie / d'accident : dates et modalités de contrôle et observations constatées

CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre suite à des contrôles réglementaires	Périodicité du contrôle/ échéances
Chapitre 1.7	Bilan du récolement de l'arrêté préfectoral	un an après la notification de l'arrêté préfectoral
Chapitre 2.6	Déclaration et rapport d'accident	Déclaration : dans les meilleurs délais Rapport : dans les 15 jours suivant l'accident
Article 6.2.3.	Niveaux sonores et émergences dans les zones à émergence réglementées prévues	tous les 3 ans.

En outre, l'exploitant transmet au Préfet ou aux entités indiquées les documents indiqués dans le tableau suivant dans les cas prévus :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 1.5.	Déclaration des modifications apportées au voisinage entraînant un changement notable	Dès connaissance
Articles 1.6.1. et 1.6.2	Déclaration des modifications avec actualisation des études d'impact et des dangers	Avant réalisation
Article 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
Article 1.6.6.	Notification de la mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de la cessation d'activité
Chapitre 2.5	Porter à connaissance des nuisances non prévues par l'arrêté préfectoral	Dès connaissance
Article 4.2.4.	Consigne d'isolement des milieux en cas d'incendie à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours	Dès la mise en fonctionnement du système

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que

les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...), que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet et de surveillance

Article 3.2.1. Conditions applicables aux rejets atmosphériques canalisés

Le débit des effluents gazeux canalisés est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des bancs d'essais des moteurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression précisées ci avant :

Substances ou composés	Valeurs limites de rejet en concentration instantanée* (en mg/Nm ³)
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg 40 mg/Nm ³ au delà
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25kg
Oxydes d'azote (NO _x) en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25kg

* : moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de 8 h au maximum (les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme applicable, actuellement la norme NFX 44-052, doivent être respectées).

Article 3.2.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, ou la mise en service des

installations concernées, puis tous les 3 ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère au niveau des exutoires canalisés des bancs d'essais des moteurs. Les mesures portent sur les polluants mentionnés à l'article précédent.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement avant rejet. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommations d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Castelculier	1500

Les prélèvements d'eau en nappe souterraine sont interdits.

Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs. Un suivi des consommation de chaque poste sera effectué à l'aide de compteurs judicieusement répartis. Tous ces dispositifs font l'objet de relevés établis périodiquement dont les résultats sont portés sur un registre, pouvant être informatisé. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Lot-et-Garonne. Les éventuelles limitations d'usage de l'eau du réseau public ultérieurement fixées par arrêté préfectoral s'appliquent de plein droit à l'établissement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de rejet liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Ils doivent pouvoir être actionnés en cas d'incendie.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La consigne de mise en fonctionnement est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE 4.3 Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Article 4.3.2. Canalisations de transport des fluides

Les canalisations de transport des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou

d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.3.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et les caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées industrielles : aires de démontage ou de stockage, lavage des sols, des véhicules, engins et pièces, eaux pluviales polluées, eaux polluées lors d'un incident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques ou eaux vannes : lavabos, douches, toilettes,..

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet EP	Rejet EU
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de	Ruisseau de Ribassou	Station de traitement communale

traitement collective		
Conditions de raccordement	autorisé par le présent arrêté	convention de rejet à établir
Traitement avant rejet	Décantation et déshuilage	Pas de traitement avant rejet au réseau public

Article 4.4.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver au bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure ou égale à 100 mg Pt/l.

(Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.)

Article 4.4.7. Conditions de rejets : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (température, débit, concentration en polluants, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.8. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau raccordé à la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies, sans préjudice de valeurs limites plus contraignantes pouvant être imposées par la convention de raccordement :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	600
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800

Hydrocarbures totaux (HC)	10
Azote global (en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites en concentration sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel et sont définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les rejets d'eaux usées domestiques représentent 350 m³. Le flux de pollution correspondant est estimé à :

- 0,630 kg/j de matières en suspension,
- 0,476 kg/j de DCO,
- 0,245 kg/j de DBO₅,
- 0,105 kg/j d'azote,
- 0,028 kg/j de phosphore.

La totalité des eaux usées domestiques est évacuée vers la station d'épuration de la commune de Castelculier dont le rejet s'effectue dans la Garonne.

Article 4.4.9. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	100	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	125
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	30
Hydrocarbures totaux (HC)	10	5

La superficie des voiries, parkings, zones de stockage et de démontage et autres surfaces imperméabilisées est de 41600 m² répartis comme suit :

- voiries existantes et futures et parking des poids lourds : 16 160 m²,
- zone de stockage des engins et pièces : 23 340 m²,
- zone de démontage extérieure : 1 100 m²,
- zone de stockage des déchets : 1 000 m².

Les eaux de lavage des engins, véhicules ou pièces sont déversées, après prétraitement éventuel, dans le même réseau que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage conduit aux dispositifs de traitement mis en place par l'exploitant en amont du bassin de rétention étanche de 2000 m³ implanté au nord-est du site.

L'ouvrage de rétention, sera équipé d'un dispositif de fuite qui permettra :

- le maintien du débit rejeté à la valeur choisie,
- l'évacuation des débits exceptionnels en cas d'épisodes pluvieux dépassant la capacité de la retenue,
- la jonction avec l'émissaire d'évacuation,
- la vidange du fond.

Un nouveau traitement est effectué en aval de ce bassin avant rejet de ces eaux résiduaires au ruisseau de Ribassou.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction se déversant dans le réseau d'eaux pluviales seront retenues par actionnement d'une vanne d'isolement. Le volume d'eaux d'incendie à retenir est de 1 200 m³. L'évacuation des liquides recueillis lors d'un éventuel incendie suivra les principes imposés au présent article, notamment en termes de valeurs limites en concentration.

Article 4.4.10. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les mesures prescrites par le présent article portent sur les rejets canalisés d'eaux pluviales et de lavage rejetées au milieu naturel. À défaut de valeurs plus contraignantes pouvant être imposées par la réglementation en vigueur, les valeurs limites sont fixées à l'article 4.4.9. du présent arrêté.

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle de la qualité des eaux rejetées au niveau du point de rejet concerné pour l'ensemble des paramètres et substances indiqués. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur pour les paramètres et substances listés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

En ce qui concerne le rejet d'eaux usées domestiques, les conditions de contrôle sont fixées par la convention de raccordement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tous les containers, bacs ou fûts présents dans la zone de stockage des déchets ou dans une zone non couverte doivent être munis de leur couvercle. Ils ne peuvent en aucun cas être stockés en dehors des zones étanches reliées aux dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- huiles usagées : quatre cuves de 1000 l dont une sur le véhicule pompe,
- liquides de refroidissement : une cuve de 1000 l,
- filtres à huile : un bac de 600 litres,
- solides imprégnés : un bac de 600 litres,
- aérosols : deux fûts de 200 litres,
- batteries : deux bacs de 600 litres,
- pneumatiques : une benne de 30 m³,
- papier : une benne de 15 m³,
- bois : une benne de 15 m³,
- ferrailles : deux bennes de 15 m³, soit 30 m³,
- déchets dangereux divers non listés ci avant : à concurrence du volume total des récipients de stockage présents sur site et correspondant au maximum à une année d'activité ou au volume d'un enlèvement,
- déchets non dangereux (banals) non listés ci avant : à concurrence du volume des conteneurs et casiers métalliques présents sur site et correspondant au maximum à une année d'activité ou au volume d'un enlèvement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (enfouissement, stockage définitif, incinération,..) est interdite.

Article 5.1.6. Transport et suivi

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des

installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel ou production annuelle
Banal	15.01.01	Papiers et cartons	30 t
	16.01.03	Pneumatiques hors d'usage	30 t
	16.01.06	Véhicules hors d'usage	4 000 t
	17.02.01	Palettes en bois	10 t
	20.03.01	Ordures ménagères	-
Dangereux	13.02.04*	Huiles usagées	10 t
	13.05.02*	Boues de séparation d'hydrocarbures	10 t
	14.06.03*	Diluants de peintures	0,25 t
	16.01.07*	Filtres à huile	1,5 t
	16.05.04*	Aérosols	0,1 t
	16.06.01*	Batteries	10 t
	16.10.01*	Liquides de refroidissement	0,5 t

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un niveau de bruit résiduel de 55 dB(A), d'une émergence présentée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible pour toute la périphérie du site, en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en activité des bancs d'essais des moteurs ou, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Ces contrôles seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de contrôle retenus sont les points n°1 à n°4 répartis en périphérie du site et repérés sur le plan de « localisation des points de mesure de bruit » annexé au présent arrêté.

Ces contrôles périodiques sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander. Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Le rapport de contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours sur le site d'exploitation.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

En dehors des périodes de présence du personnel sur le site, le portail est maintenu fermé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Cette disposition est rappelée par la mise en place d'un affichage à l'entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation utilisables par les engins de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

7.2.4.1. Réaction au feu

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

7.2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, toutes les parois séparatives entre locaux à risque sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

7.2.4.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

7.2.4.5. Dispositions diverses

Les salles de contrôle et les locaux spécifiques dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.2.4.6. Dispositions spécifiques relatives au bâtiment d'entreposage des pièces détachées

Les prescriptions suivantes sont applicables au bâtiment de stockage de pièces métalliques d'une superficie globale de 5000 m² :

- le volume de matières combustibles présent dans ce bâtiment devra, en tous temps, rester inférieur à 500 m³,
- aucune substance ou aucun produit inflammable ne doit être entreposé dans ce bâtiment,
- une zone de 4 m de large doit être laissée libre de tout stockage le long du mur séparant ce bâtiment des ateliers,
- une détection d'incendie est implantée,
- la détection est reliée à une alarme interne, bénéficiant d'une alimentation électrique secourue et reportée auprès du personnel chargé de la surveillance,
- une rampe d'aspersion permettant de créer un rideau d'eau sur toute la longueur du mur séparant ce bâtiment des ateliers (40 m) est mise en place,
- un système d'asservissement, également secouru, permet de déclencher automatiquement la mise en œuvre du rideau d'eau en cas de détection d'incendie.

7.2.4.7. Dispositions spécifiques relatives aux ateliers

Les prescriptions suivantes sont applicables aux ateliers dans la zone jouxtant le bâtiment de stockage de pièces métalliques :

- une zone de 4 m de large doit être laissée libre de tout stockage ou matériel le long du mur séparant ce bâtiment du bâtiment d'entreposage de pièces détachées,
- une détection d'incendie est implantée,
- la détection est reliée à une alarme interne et reportée, bénéficiant d'une alimentation électrique secourue,
- un système d'asservissement, également secouru, permet de déclencher automatiquement la mise en œuvre du rideau d'eau, implanté dans le bâtiment de stockage, en cas de détection d'incendie dans cette zone d'ateliers.

L'implantation des systèmes de détection d'incendie, d'alarme et d'aspersion mentionnés aux articles 7.2.4.6. et 7.2.4.7. doivent être mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des appareils, machines et matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui sera communiqué à sa demande.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur.

Article 7.2.8. Équipements sous pression

Les appareils à pression en activité sur le site doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé relatif aux équipements sous pression.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » dans les zones à risque associé ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements

Le chargement et le déchargement de produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols en cas de déversement accidentels sont effectués selon une consigne établie, diffusée et affichée dans les zones concernées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau

Les besoins en eau d'extinction d'incendie calculés sont de 1200 m³ en 2 h.

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau d'un minimum de 300 m³, à adapter selon le débit mesuré au niveau des poteaux d'incendie,
- des extincteurs adaptés au risque répartis sur l'ensemble du site selon un plan, d'implantation défini,
- des extincteurs individuels au CO₂ à proximité des appareillages et matériels électriques.

Les équipements sont contrôlés par un organisme extérieur au minimum une fois par an. Les résultats de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.

Outre les moyens internes, deux poteaux d'incendie sont présents dans la zone industrielle à moins de 200 mètres du site. Leur débit actuellement déclaré est respectivement de 200 m³/h et 250 m³/h sous pression de 1 bar. L'exploitant devra en demander la vérification par le service gestionnaire. Si le débit réel est inférieur, la réserve d'eau présente sur site devra être adaptée afin d'obtenir le volume d'eau d'extinction de 1200 m³ en 2 h.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Moyens de protection contre le risque d'inondation

L'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 3 mois suivant le reclassement de la zone inondable concernant partiellement le site ou, à défaut, dans un délai maximal d'un an suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de confinement du bassin de rétention étanche implanté au nord-est du site lors des crues.

Le moyen à mettre en œuvre, retenu en accord avec l'inspection des Installations Classées, sera implanté dans un délai de 3 mois suivant la décision de choix.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions complémentaires du présent titre s'appliquent spécifiquement et uniquement aux installations indiquées, en complément des prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 8.1 Installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules et engins hors d'usage

Article 8.1.1. Véhicules et engins non dépollués

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules et engins non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 8.1.2. Démontage de pièces graisseuses ou contenant des liquides

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Article 8.1.3. Stockage temporaire des batteries, condensateurs, filtres,..

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Article 8.1.4. Stockage temporaire des produits issus de la dépollution

Les fluides extraits des véhicules et engins hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Article 8.1.5. Stockage temporaire des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 8.1.6. Émissions atmosphériques

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 8.1.7. Découpage au chalumeau

Dans le cas où les véhicules ou des engins sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne doivent pas être effectuées à moins de 8 m des dépôts de produits ou matières combustibles ou inflammables tels qu'hydrocarbures, bois, papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs,...

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur sur roues de 50 kg pour feux de classe A,B et C.

Article 8.1.8. Consignes spécifiques

Des consignes d'exploitation spécifiques seront établies, diffusées et affichées, a minima, pour les opérations de :

- dépollution des véhicules et engins,
- découpage au chalumeau, si cette opération est réalisée.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive) ; l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère en charge de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Modalités d'exercice de l'autosurveillance

Les mesures à réaliser sont définies comme suit :

- rejets atmosphériques des bancs d'essais des moteurs : voir article 3.2.2.,
- rejets aqueux canalisés : voir article 4.4.10.,
- niveaux sonores et émergences : voir article 6.2.3.

Article 9.1.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques

Article 9.2.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Table des matières

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 Implantation et isolement du site.....	3
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études.....	4
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.7 Récolement.....	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Horaires de travail.....	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Clôture de l'établissement - Accès.....	7
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.4.1. Propreté.....	7
Article 2.4.2. Esthétique.....	8
Article 2.4.3. Éclairage extérieur et émissions lumineuses.....	8
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet et de surveillance.....	10
Article 3.2.1. Conditions applicables aux rejets atmosphériques canalisés.....	10
Article 3.2.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	11

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	11
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.5. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.3.2. Canalisations de transport des fluides.....	12
Article 4.3.3. Rétentions.....	13
Article 4.3.4. Réservoirs.....	13
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et les caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.4.5. Localisation des points de rejets.....	14
Article 4.4.6. Caractéristiques générales des rejets.....	15
Article 4.4.7. Conditions de rejets : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.4.8. Rejet des eaux domestiques.....	15
Article 4.4.9. Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux de lavage.....	16
Article 4.4.10. Autosurveillance des eaux résiduares.....	17
TITRE 5 - Déchets.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport et suivi.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	19
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	20
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans	

l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. Contrôle des accès.....	21
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.2.4. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.2.8. Équipements sous pression.....	24
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	25
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	25
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	25
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
« Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	26
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	26
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.5.3. Ressources en eau.....	27
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	27
Article 7.5.5. Moyens de protection contre le risque d'inondation.....	28
CHAPITRE 8.1 Installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules et engins hors d'usage.....	28
Article 8.1.1. Véhicules et engins non dépollués.....	28
Article 8.1.2. Démontage de pièces graisseuses ou contenant des liquides.....	28
Article 8.1.3. Stockage temporaire des batteries, condensateurs, filtres,.....	28
Article 8.1.4. Stockage temporaire des produits issus de la dépollution.....	29
Article 8.1.5. Stockage temporaire des pneumatiques usagés.....	29
Article 8.1.6. Émissions atmosphériques.....	29
Article 8.1.7. Découpage au chalumeau.....	29
Article 8.1.8. Consignes spécifiques.....	29
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	29
Article 9.1.1. Principes et objectifs.....	29
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	30
Article 9.1.3. Modalités d'exercice de l'autosurveillance.....	30
Article 9.1.4. Actions correctives.....	30
CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques.....	30
Article 9.2.1. Bilan environnemental annuel.....	30